

Informations de base	
2003/0300(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques Abrogation 2011/0172(COD) Subject 3.60 Politique de l'énergie 3.60.08 Efficacité énergétique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	ROTHE Mechtild (PSE)	27/09/2005
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	ROTHE Mechtild (PSE)	27/07/2004
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ROTHE Mechtild (PSE)	02/12/2003
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	WORTMANN-KOOL Corien (PPE-DE)	13/09/2004
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE)	01/09/2004
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE)	20/01/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2625	2004-11-29
	Transports, télécommunications et énergie	2717	2006-03-14
	Transports, télécommunications et énergie	2554	2003-12-15
	Transports, télécommunications et énergie	2671	2005-06-27
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0739 	Résumé
15/12/2003	Débat au Conseil		
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2004	Débat au Conseil		Résumé
19/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0130/2005	
06/06/2005	Débat en plénière		
07/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0212/2005	Résumé
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
23/09/2005	Publication de la position du Conseil	10721/3/2005	Résumé
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/11/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/11/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0343/2005	
12/12/2005	Débat en plénière		
13/12/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0496/2005	Résumé

13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
14/03/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
05/04/2006	Signature de l'acte final		
05/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0300(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0172(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/30616

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE349.917	07/02/2005	
Avis de la commission	ECON	PE350.217	30/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0130/2005	02/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0212/2005 OJ C 124 25.05.2006, p. 0019-0095 E	07/06/2005	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.739	19/10/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0343/2005	30/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0496/2005	13/12/2005	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	03256/2005		23/09/2005	
Position du Conseil	10721/3/2005 OJ C 275 08.11.2005, p. 0019-0040 E		23/09/2005	Résumé
Projet d'acte final	03679/3/2005		05/04/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0739 	10/12/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0743 	10/12/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0455 	26/09/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0053	12/01/2006	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0053 	07/02/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0011 	23/01/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0889 	23/06/2009	Résumé
Document de suivi	C(2009)7604	09/10/2009	
Document de suivi	SEC(2009)1315 	09/10/2009	
Document de suivi	SEC(2009)1316 	09/10/2009	
Document de suivi	COM(2013)0938 	08/01/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0541 	08/01/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0092/2004 OJ C 318 22.12.2004, p. 0019-0021	17/06/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1443/2004 OJ C 120 20.05.2005, p. 0115-0118	28/10/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 07/02/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte en totalité les 49 amendements adoptés par le Parlement européen. Ces amendements sont le résultat d'un compromis d'ensemble entre le Parlement et le Conseil en vue de la deuxième lecture. Ils sont conformes aux objectifs de la proposition de la Commission et introduisent des éléments obligatoires qui compensent l'absence d'objectif d'économie d'énergie contraignant ainsi qu'un objectif distinct pour le secteur public. L'obtention d'un compromis d'ensemble a été facilitée par l'introduction - par le biais de deux amendements - de plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des obligations de rapport qui s'y rattachent. En outre, l'introduction d'exigences impératives à l'égard du secteur public a rendu le compromis proposé plus acceptable aux yeux de la Commission.

Les amendements à la position commune consistent essentiellement en:

- de nouveaux considérants pour clarifier certaines modalités exposées dans le dispositif, qui prévoient, respectivement, des objectifs en matière d'économies d'énergie, des obligations pour le secteur public et des obligations pour les entreprises de vente au détail et de distribution de l'énergie ;
- des définitions qui étendent la portée de la directive;
- l'introduction d'un objectif intermédiaire en matière d'économies d'énergie pour la troisième année d'application de la directive qui sera consigné dans le premier plan d'action en matière d'efficacité énergétique que chaque État membre devra présenter au plus tard le 30 juin 2007 et accompagné d'une synthèse de la stratégie nationale de réalisation des objectifs intermédiaire et global;
- des exigences concernant la présentation systématique et rigoureuse, par les États membres et par la Commission, de rapports renseignant notamment sur l'activité du secteur public ;
- la mise au point du système de mesure des améliorations en matière d'efficacité énergétique ;
- l'introduction d'une liste indicative des marchés et segments de marché de la conversion de l'énergie pour lesquels des valeurs de référence peuvent être établies (annexe IVa);
- l'inclusion d'une obligation pour le secteur public d'acheter et louer des bâtiments efficaces en termes énergétiques ou de remplacer et modifier les bâtiments achetés ou loués pour les rendre plus efficaces en termes d'utilisation de l'énergie (annexe V).

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 29/11/2004

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une proposition de directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques (gestion de la demande) et a tiré les conclusions suivantes :

- il faut accorder une priorité plus élevée à l'efficacité énergétique. Les délégations sont favorables à l'objectif visé par la proposition, qui est très important tant pour l'économie que pour l'environnement ;
- les délégations ont souligné qu'une approche souple, non bureaucratique, reflétant les conditions nationales et prenant dûment en compte les initiatives existantes, était nécessaire. L'échange d'expériences est précieux. Il convient d'assurer la cohérence avec le cadre législatif pertinent en vigueur ;
- un grand nombre de délégations estiment qu'un objectif uniforme de six ans n'offre pas suffisamment de souplesse; il est nécessaire de disposer de plus de souplesse, par exemple par la fixation d'objectifs indicatifs nationaux, et il y a lieu de prendre en compte les conditions nationales lors de l'évaluation des progrès accomplis, entre autres les économies d'énergie déjà réalisées dans le passé. Les progrès réalisés en termes d'efficacité énergétique pourraient être évalués à l'occasion de débats annuels ;
- les avis sont partagés sur la question de savoir si des obligations telles que la fourniture de services énergétiques ou les audits énergétiques devraient être imposées aux fournisseurs : certains estiment qu'il devrait y avoir un certain nombre d'options parmi lesquelles les États membres pourraient choisir, en fonction des conditions nationales. Les mesures prises devraient être conformes aux directives relatives au marché intérieur ;
- les délégations conviennent que le système de mesure des économies d'énergie doit garantir des résultats fiables et comparables dans les différents États membres ;
- cet objectif pourrait éventuellement être atteint par l'examen de chiffres issus d'une combinaison des modèles descendant (chiffres provenant de préférence des statistiques macroéconomiques existantes) et ascendant (chiffres plus détaillés) ;

En prenant pour point de départ le dernier texte de la présidence, la prochaine présidence devrait pouvoir faire aboutir ce dossier.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 13/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Mme Mechtild **ROTHE** (PSE, DE), le Parlement européen a approuvé la position commune sur le projet de directive visant à lancer une stratégie offensive pour améliorer l'efficacité énergétique dans les États membres. Le Parlement a adopté à une large majorité (582 voix pour, 13 contre et 18 abstentions) 49 amendements de compromis qui sont le résultat de négociations entre le rapporteur et le Conseil.

Le compromis invite les États membres à économiser, dans les neuf ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, 9% de l'énergie distribuée ou vendue aux utilisateurs finals. Le Conseil plaiderait pour sa part pour un objectif global de 6% sur une période de six ans. Ces objectifs ne sont pas contraignants mais simplement indicatifs, comme le souhaitent les États membres. Toutefois les États membres seront contraints de présenter trois plans d'action d'efficacité énergétique (PAEE) pluriannuels. Dans le premier plan, à soumettre à la Commission au plus tard le 30 juin 2007, ils devront se fixer un objectif intermédiaire au cours de la troisième année. La Commission émettra un avis sur le caractère réaliste de l'objectif indicatif national intermédiaire et sur sa compatibilité avec l'objectif global. Dans les trois plans (le deuxième devant être soumis avant le 30 juin 2011 et le troisième avant le 30 juin 2014), les États membres devront définir les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

L'accord prévoit que les États bénéficient d'un délai de deux ans pour transposer la directive dans le droit national, à l'exception du premier plan d'action qui devra être soumis d'ici le 30 juin 2007 et révisé par la Commission avant le 1er janvier 2008. Les économies d'énergie nationales par rapport à l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergies seront mesurées à compter du 1er janvier 2008.

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission publiera une évaluation d'impact en termes de coût et de bénéfice portant sur les relations entre les normes, législations, politiques et mesures de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission remettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de l'établissement des indicateurs d'efficacité énergétique harmonisés et des valeurs de référence fondées sur ces derniers.

Autre point de satisfaction pour le Parlement: la directive a pour objectif non seulement de favoriser davantage l'offre en services énergétiques, mais aussi de créer des incitations plus fortes pour la demande. Aussi, dans chaque État membre, le secteur public devra-t-il donner l'exemple en ce qui concerne les investissements, l'entretien et les autres dépenses en ce qui concerne les équipements consommateurs d'énergie, les services énergétiques et les autres mesures visant à une efficacité énergétique.

L'échange d'informations, d'expériences et des meilleures pratiques à tous les niveaux, y compris, en particulier dans le secteur public, servira l'amélioration de l'efficacité énergétique. Les États membres sont en particulier invités à élaborer et rendre publiques des orientations visant à faire de l'efficacité énergétique un critère d'évaluation pour l'adjudication des marchés publics. La Commission devra veiller à ce que les informations sur les meilleures pratiques en matière d'économie d'énergie dans les États membres bénéficient d'une large diffusion. Dans ce contexte, les accords volontaires visés par la directive devraient être transparents et comporter, le cas échéant, des informations concernant au moins les éléments suivants: objectifs quantifiés et échelonnés dans le temps, contrôle et présentation de rapports.

L'information aux consommateurs est également renforcée. Désormais, les consommateurs auront accès à des factures détaillées et régulières sur leur consommation d'énergie. En cas de remplacement d'un compteur existant, des compteurs individuels à prix concurrentiel (y inclus les compteurs thermiques de précision) devront toujours être fournis à moins que cela ne soit techniquement impossible ou non rentable compte tenu des économies d'énergie à long terme. De plus, les consommateurs devraient être résolument encouragés à vérifier régulièrement leurs compteurs.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 23/06/2009 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission fournit une synthèse des évaluations complètes de chacun des 27 plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE), conformément aux exigences de la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.

La Commission identifie le grand potentiel que les PNAEE pourraient jouer en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et de rationaliser les efforts des États membres tendant à soutenir les citoyens et des acteurs du marché dans l'énergie d'économie d'une façon rentable, réduisant ainsi les émissions des gaz à effet de serre, augmentant la compétitivité des entreprises européennes, créant des emplois et améliorant la sécurité énergétique de la Communauté.

En outre, le climat actuel semble fournir l'occasion parfaite de rassembler toutes les exigences de reportage d'efficacité énergétique - existantes et nouvelles - dans un plan d'action fournissant **un seul système de compte rendu** simple pour la surveillance et l'évaluation des progrès. Une telle approche coordonnée aiderait considérablement les États membres à respecter leurs engagements de reportage au sujet des émissions de gaz participant à l'effet de serre et améliorerait l'exécution des mesures.

Selon la Commission, un plan d'action efficace devrait :

- remplacer la politique d'efficacité énergétique dans un contexte politique plus large;
- garantir les synergies entre les politiques tout en évitant les duplications, et assigner clairement les responsabilités en matière d'exécution ;
- mettre les consommateurs au cœur des politiques proposées.

Cependant, très peu, si ce n'est aucun des plans d'action fournis par les États membres correspondent à ces caractéristiques. Étant donné l'importance croissante de la contribution des économies d'énergie à la sécurité énergétique et au développement durable de la Communauté, la Commission invite des États membres à agir rapidement - en particulier dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité économique, et partant des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique - et accueillerait favorablement toute initiative des États membres visant à améliorer leurs PNAEE ainsi que leur exécution.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 23/09/2005 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, apporte un certain nombre de changements par rapport à la proposition de la Commission, dont beaucoup correspondent aux amendements du Parlement européen (37 amendements ont été retenus sur les 97 adoptés en première lecture).

Par rapport à la proposition initiale, le texte de compromis adopté par le Conseil remplace le caractère contraignant de l'objectif des économies d'énergie de chaque État membre en le rendant indicatif. Toutefois, les États membres seront obligés de prendre des mesures conduisant à la réalisation de l'objectif indicatif (6% sur une période de 6 ans) et devront se fixer eux-mêmes un objectif indicatif intermédiaire pour la troisième année d'application de la directive. Le texte énumère des exemples de mesures admissibles visant à améliorer l'efficacité énergétique ainsi qu'un cadre général régissant la mesure et la vérification des économies d'énergie.

En ce qui concerne le secteur public, la Commission avait proposé de fixer un objectif plus élevé à 1,5%. La position commune indique que les États membres veillent à ce que le secteur public joue un rôle exemplaire dans le cadre de la directive. Les mesures relevant du secteur public seront prises au niveau approprié, qu'il soit national, régional et/ou local, et peuvent prendre la forme d'initiatives législatives et/ou d'accords volontaires ou d'autres dispositifs ayant un effet équivalent.

En outre, une procédure de comité est instaurée : ce comité aura principalement pour mission de continuer à développer la méthode de calcul décrite dans les annexes (y compris une estimation de l'équilibre qu'il convient d'atteindre entre les méthodes de calcul descendantes et ascendantes) et de l'adapter aux évolutions techniques. De nouvelles dispositions permettent de recourir à des accords volontaires comme instruments qui contribueront à la réalisation des objectifs indicatifs.

Les autres modifications introduites par le Conseil visent, entre autres, à :

- refléter l'idée que la directive vise à créer les conditions propices à la mise en place d'un marché des services énergétiques et non à développer ce marché ;
- exclure également du champ d'application les parties des entreprises de transport dont l'activité est essentiellement fondée sur les combustibles de soute dans les transports aérien et maritime, et certaines parties des forces armées ;
- introduire un élément de souplesse en mettant l'accent sur les mesures présentant un bon rapport coût/efficacité et en introduisant une référence au niveau approprié de gouvernement auquel une mesure donnée doit être prise ;
- prévoir que les informations sur les mécanismes d'efficacité énergétique et les cadres financiers et juridiques adoptés soient transparentes et largement diffusées auprès des acteurs concernés du marché ;
- disposer que les États membres doivent désormais garantir, au besoin, l'existence de systèmes de qualification, d'accréditation et/ou de certification de tous les acteurs du marché qui fournissent des services énergétiques, de façon à permettre aux États membres de prendre en considération d'autres facteurs pertinents (tels que le niveau de maturité du marché en question, le nombre d'acteurs du marché et la demande) avant de mettre au point ces systèmes (onéreux) ;
- autoriser, dans certaines conditions, des systèmes et des structures tarifaires ayant une finalité sociale ;
- rationaliser et modifier les exigences posées en matière de rapports (les États membres sont tenus de présenter un rapport intérimaire et un rapport final) ;
- préciser les tâches qui incombent à la Commission, ainsi que les délais à respecter, dans le cadre de la procédure de Comité ;
- remplacer par une période de transposition de deux ans l'échéance irréaliste du 1er juin 2006 proposée par la Commission.

Parmi les amendements clés que le Conseil n'a pas accepté, il en est plusieurs qui vont bien au-delà de la proposition initiale. En particulier, les députés ont soutenu en première lecture que l'économie d'énergie devrait s'élever à 3% pour la période 2006-2009. Pour la période 2009-2012, le taux serait porté à 4% et à 4,5% pour la période 2012-2015. Ils ont aussi préconisé la fixation d'objectifs plus ambitieux pour le secteur public, censé donner l'exemple (4,5% pour la période 2006-2009 ; 5,5% pour la période 2009-2012 ; 6% pour la période 2012-2015). Ces deux amendements n'ont pas été repris dans la position commune.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 27/06/2005

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques en vue d'adopter sa position commune dans le cadre de la procédure de codécision.

La Commission a indiqué l'importance qu'elle attache au maintien d'objectifs contraignants, position soutenue par le Parlement européen dans son avis.

Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le texte de compromis présenté par la Présidence et adopté par le Conseil remplace le caractère contraignant de l'objectif des économies d'énergie de chaque État membre en le rendant indicatif. Toutefois, les États membres seront obligés de prendre des mesures conduisant à la réalisation de l'objectif indicatif (6% sur une période de 6 ans). Le texte énumère des exemples de mesures admissibles visant à améliorer l'efficacité énergétique ainsi qu'un cadre général régissant la mesure et la vérification des économies d'énergie.

En outre, en ce qui concerne le secteur public, la Commission avait proposé de fixer un objectif plus élevé à 1,5%. Le texte actuel indique que les États membres veillent à ce que le secteur public joue un rôle exemplaire dans le cadre de la présente directive. Les mesures relevant du secteur public seront prises au niveau approprié, qu'il soit national, régional et/ou local, et peuvent prendre la forme d'initiatives législatives et/ou d'accords volontaires ou d'autres dispositifs ayant un effet équivalent.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 26/09/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune adoptée à l'unanimité précise de nombreux points et qu'elle améliore les définitions. La procédure de comitologie et les orientations relatives à l'évaluation de l'amélioration de l'efficacité énergétique qui y sont prévues sont satisfaisantes. De plus, la position commune introduit une flexibilité supplémentaire pour que la directive soit mise en œuvre de manière rentable dans les États membres.

D'autres aspects liés au contenu de la procédure de qualification des fournisseurs de services énergétiques et d'autres mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi qu'à la promotion d'instruments financiers visant à investir dans l'efficacité énergétique, ont également été traités de manière efficace et améliorés. La Commission trouve acceptables le recours à des structures tarifaires innovantes, la structure des fonds en faveur de l'efficacité énergétique, la fourniture d'audits énergétiques et l'assurance-qualité de ces audits, ainsi que la formulation des mesures visant à améliorer les relevés et les informations relatives à la facturation.

La Commission regrette toutefois l'absence d'objectifs contraignants, tant en ce qui concerne l'objectif global que l'objectif du secteur public. Elle ne peut pas non plus accepter le considérant 8 bis, qui répète et souligne le caractère non contraignant de l'objectif d'économie d'énergie proposé. Elle estime en outre regrettable l'affaiblissement des orientations relatives aux marchés publics.

La Commission estime que la position commune constitue une bonne base à partir de laquelle il est possible de résoudre, en deuxième lecture, les points relatifs à la nécessité de fixer des objectifs sensés et de reconnaître le rôle central du secteur public. Elle invite le Parlement européen à accepter la position commune.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 05/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : renforcer l'efficacité énergétique dans les utilisations finales de manière rentable dans les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive relative à l'efficacité énergétique et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE, approuvant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture.

Cette directive vise à renforcer l'efficacité énergétique dans les utilisations finales de manière rentable dans les États membres en établissant des objectifs indicatifs d'économies d'énergie de 9% pour la neuvième année de son application et en créant les conditions propices à la mise en place et à la promotion d'un marché des services énergétiques et à la fourniture aux utilisateurs finals d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Pour atteindre cet objectif, les États membres doivent élaborer trois plans d'action nationaux (PAEE) en matière d'efficacité énergétique et veiller à ce que le secteur public joue un rôle d'exemple pour ce qui est des investissements, de l'entretien et des autres dépenses en ce qui concerne les équipements consommateurs d'énergie, ainsi que les services énergétiques.

Les États membres soumettront à la Commission un premier PAEE au plus tard le 30 juin 2007, un deuxième PAEE au plus tard le 30 juin 2011 et un troisième PAEE au plus tard le 30 juin 2014. Au plus tard le 17 mai 2008, la Commission publiera une évaluation d'impact en termes de coût et de bénéfice portant sur les relations entre les normes, législations, politiques et mesures de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales.

La directive prévoit également des mesures visant la promotion des utilisations finales efficaces de l'énergie et des services énergétiques. Elle impose une amélioration de l'information au consommateur ainsi qu'un meilleur établissement des relevés et des factures de la consommation d'énergie. Ainsi concrètement, les États membres veilleront à ce que dans la mesure du possible, les clients finals dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage et/ou du refroidissement urbain(s) et de la production d'eau chaude à usage domestique reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. En cas de remplacement d'un compteur existant, des compteurs individuels à prix concurrentiel devront toujours être fournis à moins que cela ne soit

techniquement impossible ou non rentable compte tenu des économies d'énergie potentielles estimées à long terme. Dans le cas d'un nouveau raccordement dans un nouveau bâtiment de rénovation d'un bâtiment, de tels compteurs individuels à prix concurrentiel devront toujours être fournis. Quant aux factures, celles-ci devront être fondées sur la consommation réelle d'énergie et présentées de façon explicative, claire et compréhensible.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/05/2006.

TRANSPOSITION : 17/05/2008, à l'exception des dispositions de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 4 (rapports) pour lesquelles la date de transposition sera au plus tard le 17/05/2006.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 07/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mechthild **ROTHE** (PSE, DE), le Parlement européen réclame un modèle plus flexible (s'étendant jusqu'en 2015) en même temps que des objectifs plus sévères pour encourager les États membres à réaliser des économies d'énergie. Les amendements proposés visent à stimuler davantage la promotion de l'efficacité énergétique. Ils prennent en considération et mettent à contribution dans la même mesure les marchés de l'électricité, du chauffage et des carburants.

Les députés veulent des objectifs contraignants plus ambitieux que ceux fixés par la Commission européenne. Celle-ci propose une économie annuelle d'énergie égale à 1% de la totalité distribuée ou vendue au consommateur final. Le Parlement veut aller plus loin: ainsi, les économies d'énergie qui seraient réalisées entre 2006 et 2015 atteindraient au moins 11,5% du total, précise le rapport. L'économie devrait s'élever à 3% pour la période 2006-2009, ce qui laisserait aux États membres le temps de mettre en place des mesures pour améliorer l'efficacité énergétique. Pour la période 2009-2012, le taux serait porté à 4% (soit une moyenne annuelle de 1,3%) et à 4,5% pour la période 2012-2015 (soit une moyenne annuelle de 1,5%). Les députés soutiennent aussi la fixation d'objectifs plus ambitieux pour le secteur public, censé donner l'exemple (4,5% pour la période 2006-2009 ; 5,5% pour la période 2009-2012 ; 6% pour la période 2012-2015) et proposent de considérer l'efficacité énergétique comme un critère déterminant pour l'adjudication des marchés publics. En outre, chaque État membre devrait définir des programmes et des actions d'intervention pour améliorer l'efficacité énergétique.

Selon le Parlement, la Commission devrait pouvoir, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la directive, mettre au point des objectifs nationaux différenciés et contraignants. Ces objectifs différenciés devront respecter les objectifs triennaux fixés à l'échelle européenne. Le Parlement demande que les États membres fixent des valeurs de référence communes pour améliorer leur efficacité énergétique. Des valeurs de référence pourront également être établies pour les marchés et segments de marché de la conversion de l'énergie, tels que : équipement ménager, technologies de l'information et éclairage; appareils de chauffage domestique; fours industriels; moteurs et systèmes d'entraînement dans l'industrie ; établissements publics ; services de transports (nouvelle annexe IV bis). Les députés prônent encore la mise en place d'un système transparent et non bureaucratique pour mesurer et vérifier les efforts accomplis par les États membres et recommandent la diffusion d'une information efficace auprès des citoyens et des clients, ainsi que dans l'enseignement scolaire, professionnel et universitaire, sur les possibilités d'économie d'énergie.

Le Parlement est favorable à l'introduction de mesures incitatives pour la mise en place d'un véritable marché des services énergétiques. A ce propos, il demande aux États de veiller à ce que les distributeurs d'énergie offrent ces services énergétiques à leur clientèle. Le Parlement a en revanche rejeté l'obligation faite aux distributeurs d'énergie et aux entreprises privées d'offrir gracieusement des audits pour évaluer les besoins en économies d'énergie de leurs clients, tant que 5% de ces derniers ne sont pas couverts par de tels services.

La Commission devra évaluer, deux ans après la transposition de la directive, dans quelle mesure l'efficacité énergétique a été ou pourrait être atteinte par des changements de formes d'énergie ou d'installations, comme le passage de chaudières individuelles au chauffage urbain ou le remplacement d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable. Cette évaluation aidera au niveau de l'Union les États membres à orienter aussi leurs actions en matière d'efficacité énergétique vers ce domaine.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 10/12/2003

En présentant sa communication sur les infrastructures énergétiques et la sécurité d'approvisionnement, la Commission formule une série de propositions en vue d'atteindre les objectifs politiques clés pour l'industrie européenne de l'électricité et du gaz. L'Europe exige une industrie d'énergie fiable en termes de sécurité et de continuité d'approvisionnement, durable en termes de performance environnementale et concurrentielle, fournissant un service efficace aux ménages et aux entreprises et contribuant ainsi à la compétitivité de l'économie européenne et à la qualité de la vie de ses citoyens. Le marché intérieur doit en outre contribuer à l'objectif fondamental de durabilité en rapport notamment avec les engagements environnementaux de l'UE pour contrôler l'émission des gaz à effet de serre. Enfin, il faut assurer que le marché intérieur de l'énergie se développe de façon à offrir le niveau de sécurité d'approvisionnement le plus élevé possible pour les citoyens et l'industrie européens. Cela comporte deux éléments : la sécurité du réseau, et l'assurance de ressources énergétiques nécessaire en gaz et électricité à la fois à moyen et à long terme. - Pour être performant, le secteur électrique doit à la fois assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité et laisser s'installer une concurrence entre plusieurs producteurs et fournisseurs. En plus des mesures d'ouverture du marché déjà en vigueur, la réalisation de ces objectifs dépend de l'existence d'incitations suffisantes à investir dans les réseaux de transport comme de distribution, ainsi qu'à assurer la gestion de la demande et/ou la production d'électricité. Sans ces investissements, les réformes du secteur de l'électricité ne porteront pas leurs fruits et le risque de rupture ne fera qu'augmenter si on laisse la demande d'électricité se développer au rythme actuel et que la pression exercée sur le réseau s'intensifie ; - Comme le réseau électrique, le réseau de gaz doit être suffisamment développé pour donner au marché une structure concurrentielle et assurer la sécurité d'approvisionnement. Pour le gaz, la situation actuelle est toutefois légèrement différente. Premièrement, la saturation physique des réseaux de gaz n'est pas un phénomène si fréquent et les possibilités d'échanges transfrontaliers seraient déjà considérables si le cadre réglementaire était amélioré. Deuxièmement, une différence importante entre le gaz et l'électricité réside dans la possibilité de stocker le gaz et dans une plus grande

tolérance aux interruptions de consommation. Il est donc hautement improbable d'assister à des pannes totales dans le secteur du gaz. Par conséquent, le problème de la rapidité des investissements n'a pas la même importance. Il n'en reste pas moins indispensable de développer les infrastructures nécessaires. Il est également à noter que la sécurité d'approvisionnement dépend également des investissements réalisés en dehors de l'UE. Dans ce contexte, la Commission propose un nouvel ensemble de mesures législatives visant à encourager les investissements dans le secteur énergétique européen, à la fois pour renforcer la concurrence et pour éviter une répétition des pannes qui se sont produites au cours de l'été 2003. Les nouvelles propositions soulignent notamment l'importance primordiale d'une gestion claire de la demande par l'élaboration d'une politique plus nettement orientée en matière d'efficacité énergétique. Elles insistent également sur la nécessité de mettre en place un cadre législatif précis à l'échelon de l'UE pour assurer le bon fonctionnement d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel en préservant la sécurité de l'approvisionnement en électricité et en assurant une interconnexion suffisante entre les États membres par des politiques générales, transparentes et non discriminatoires. La Commission formule également de nouvelles propositions concernant le réseau transeuropéen de l'énergie dans les secteurs de l'électricité et du gaz, de manière à le rendre plus performant, à associer résolument les nouveaux États membres au marché unique de l'énergie et à construire une approche similaire avec les pays voisins. Elle propose également un règlement sur les échanges transfrontaliers de gaz transposant dans la législation de l'UE les orientations adoptées par le secteur et habilitant les régulateurs nationaux à assurer leur mise en oeuvre.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 10/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : rendre l'utilisation finale de l'énergie plus économique et plus efficace. **CONTENU** : la présente proposition a pour objectif d'accroître le rendement énergétique au stade de la consommation finale : - en établissant les objectifs, les mécanismes, les mesures d'encouragement et les cadres institutionnel, financier et juridique nécessaires pour éliminer les obstacles et les imperfections du marché qui empêchent une utilisation finale efficace de l'énergie; - en développant un marché pour les services énergétiques, et pour la fourniture de programmes d'économie d'énergies et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique aux utilisateurs finals. Une des mesures proposées consiste à développer le marché des services énergétiques, et de faire ainsi du rendement énergétique une partie intégrante du marché intérieur de l'énergie. Le moyen proposé pour y arriver est de fournir un cadre permettant de soutenir à la fois le marché des services énergétiques et celui des moyens permettant de renforcer l'efficacité énergétique en général dans les secteurs de grande consommation finale d'énergie. La proposition vise la vente au détail, la fourniture et la distribution des grands vecteurs énergétiques dépendant d'un réseau, comme l'électricité et le gaz naturel, ainsi que d'autres types d'énergie, comme le chauffage urbain, le mazout de chauffage, le charbon et le lignite, les produits énergétiques de la sylviculture et de l'agriculture, et les carburants. La proposition a aussi un objectif en matière d'économies d'énergie à réaliser au niveau des États membres qui doit servir à mesurer les progrès réalisés dans l'amélioration du rendement énergétique et à élever la demande de services énergétiques sur le marché à un niveau suffisant. Elle vise également les économies d'énergie à réaliser dans le secteur public, et comporte en outre une obligation pour les États membres de veiller à ce que certains distributeurs et/ou entreprise de vente au détail d'énergie offrent des services énergétiques à leur clientèle. La présente proposition, qui est centrée sur l'amélioration du rendement énergétique au stade de la consommation finale, est nécessaire pour compléter les textes législatifs récemment adoptés sur l'ouverture du marché intérieur de l'énergie qui conduit principalement à des améliorations de l'efficacité au niveau de la distribution. Par les améliorations envisagées sur le plan de l'efficacité, la proposition contribuera à atténuer l'importance des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la poursuite de l'objectif fixé à Kyoto, à savoir réduire de 8% les émissions dans l'UE sur la période 2008-2012, ainsi que des objectifs des États adhérents, et à améliorer la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne. L'amélioration du rendement énergétique permettra aussi d'intervenir plus rapidement pour réduire ou dévier les charges de pointe sur l'infrastructure des énergies de réseau, comme l'électricité. Les récentes pannes d'électricité qui se sont produites dans l'UE ont une fois de plus rappelé la nécessité de gérer la demande d'énergie.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 23/01/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur la première évaluation des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE), exigée par la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.

La directive exige des États membres qu'ils se fixent un objectif indicatif de 9% de réduction de l'utilisation finale de l'énergie en 2016 et qu'ils instaurent les cadres et mesures institutionnels et juridiques nécessaires pour lever les obstacles à une utilisation finale efficace de l'énergie. Chaque État membre était tenu de préparer un PNAEE et de le notifier à la Commission avant le 30 juin 2007. À ce stade, tous les États membres n'ont pas soumis leur PNAEE et peu l'ont soumis à temps pour permettre une évaluation satisfaisante. Aussi un compte rendu plus détaillé de chacun des PNAEE sera-t-il établi lorsqu'ils auront été notifiés à la Commission.

Dans le présent rapport, basé sur les 17 PNAEE soumis au 1er décembre 2007, la Commission fait une première évaluation des stratégies adoptées par les États membres, en se concentrant sur les mesures qui s'imposent comme des modèles de bonnes pratiques et, en particulier, sur le rôle d'exemple du secteur public et la diffusion d'informations dont les États membres étaient tenus de rendre compte dans leur premier PNAEE.

Première évaluation : il ressort d'un premier examen des 17 PNAEE que cinq d'entre eux se sont fixé un objectif d'économies d'énergie dépassant l'objectif indicatif minimal de 9%: Chypre (10%), Espagne (11% d'ici à 2012), Lituanie (11%), Italie (9,6%) et Roumanie (13,5%). Plusieurs États membres, notamment l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, déclarent avoir l'intention d'atteindre des objectifs d'économies d'énergie plus élevés. La Commission se félicite de leurs ambitions mais souligne que l'absence d'engagements officiels clairs risque de brouiller le signal fort en faveur de l'efficacité énergétique envoyé aux acteurs économiques. A noter que six PNAEE ne couvrent pas l'intégralité de la période de neuf ans imposée par la directive.

Dans la directive, il est demandé au **secteur public** de jouer un rôle d'exemple en encourageant d'autres acteurs à entreprendre des actions en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie. Dans ce domaine, plusieurs États membres ont établi des plans d'action complets prouvant qu'ils s'attèlent à relever le défi et à montrer l'exemple. Certains États membres n'ont pas encore pris en compte toutes les possibilités qui

s'offrent au secteur public de jouer un rôle d'exemple. Ainsi, plusieurs d'entre eux déclarent qu'ils respecteront les dispositions de la directive sans préciser de quelle façon. En ce qui concerne la **promotion de l'efficacité énergétique**, il ressort des PNAEE que la plupart des États membres préconiseront l'efficacité énergétique à l'aide de campagnes d'information générales et/ou d'actions ciblées sur les régimes incitatifs. Les PNAEE proposent également une série de programmes dans le domaine des **incitations financières et fiscales**. Nombre d'entre eux sont de nature horizontale et abordent plus d'un secteur. D'autres incluent des accords volontaires entre le gouvernement et les acteurs des secteurs public et privé, le développement d'instruments économiques, la promotion de sociétés de services énergétiques (SSE) ou encore des mécanismes financiers ou de fonds renouvelables. En outre, par des initiatives en matière d'écoconduite, les États membres visent à accroître le rendement énergétique des véhicules et, ce faisant, à réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la sécurité routière et limiter le nombre d'accidents.

Étapes ultérieures : au cours des prochains mois, les PNAEE reçus par la Commission feront l'objet d'analyses qui détermineront s'ils sont réalistes du point de vue de la réalisation des objectifs d'économies d'énergie. Entre-temps, la procédure d'infraction à l'encontre des États membres qui doivent encore notifier leur PNAEE se poursuit et la Commission suivra de près la transposition ultérieure de la directive. La Commission a également suggéré que les États membres engagent, au titre du programme de travail « Énergie intelligente – Europe » pour 2008, une action concertée sur la directive. L'objet de cette action est de faciliter l'échange d'expériences entre les États membres et d'assurer une adoption plus rapide des meilleures pratiques dans la Communauté. Enfin, la Commission va lancer une plateforme sur le web destinée à recueillir et présenter les contributions des intéressés.

Conclusions : le premier examen des PNAEE est assez encourageant. Cependant il révèle également, pour plusieurs États membres, un écart considérable entre l'engagement politique en faveur de l'efficacité énergétique et les mesures arrêtées ou prévues, telles que consignées dans les PNAEE, et les ressources qui y sont allouées.

Plusieurs des 17 PNAEE examinés par la Commission proposent des stratégies et des plans complets qui permettront probablement de réaliser des économies au-delà des 9% exigés. Toutefois, beaucoup semblent refléter une approche de statu quo. La Commission attend avec impatience de nouveaux plans et l'échange d'expériences et des meilleures pratiques, et elle apportera sa contribution pour aider les États membres à mettre en œuvre leur plan.

Les progrès accomplis pour atteindre les objectifs stratégiques convenus en mars 2007 seront étudiés dans le cadre de la 2e analyse stratégique de la politique énergétique. Cette analyse doit permettre de formuler des recommandations concernant la définition de la politique future et de faire avancer d'autres travaux sur la politique énergétique communautaire pour l'Europe.

Efficacité énergétique dans les utilisations finales et services énergétiques

2003/0300(COD) - 08/01/2014

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la **directive 2006/32/CE** relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques ainsi que de la mise en œuvre de la [directive 2004/8/CE](#) concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie.

Conformément à la directive 2006/32/CE sur les services énergétiques, les États membres étaient tenus de fixer et de s'efforcer d'atteindre, en matière d'économies d'énergie, un objectif indicatif national pour 2016 d'au moins 9% d'économies d'énergie finale. La plupart des dispositions de cette directive ont été remplacées par d'autres, plus explicites, dans la [directive relative à l'efficacité énergétique](#). Toutefois, les exigences concernant l'objectif de 9% restent valables jusqu'en 2017.

Qualité des PAEE : la directive sur les services énergétiques prévoit que les États membres fassent rapport, dans leurs Plans d'Action pour l'Efficacité Énergétique (PAEE), sur les principales mesures prises ou prévues en matière d'efficacité énergétique. D'une manière générale, la Commission relève que la qualité globale des deuxièmes PAEE présentés par les États membres en 2011-2012 dans le cadre de la directive sur les services énergétiques était **bien supérieure aux premiers PAEE**, présentés en 2007-2008.

Consommation finale : dans la pratique, la mise en œuvre de la directive sur les services énergétiques a surtout débouché sur des mesures ciblant la consommation finale d'énergie, par exemple, des programmes visant à **réaménager et à rénover les bâtiments**. Presque tous les États membres ont fait état, dans leurs deuxièmes PAEE, de mesures qui portent à la fois sur des bâtiments neufs et existants aussi bien que résidentiels et du secteur tertiaire.

Résultats encourageants : les PAEE des États membres font état de hauts niveaux d'économies d'énergie finale jusqu'en 2010, ce qui laisse penser que **l'objectif indicatif de 9% pour 2016 sera aisément dépassé par la plupart des États membres**.

Selon les déclarations des États membres, le total des économies d'énergie finale pour 2010 s'élevait à environ 59 Mtep (millions de tonnes d'équivalent pétrole). **Il est prévu que le total des économies d'énergie finale pour 2016 s'élève à environ 132 Mtep**, ce qui est nettement supérieur à l'objectif indicatif de 9% d'environ 89 Mtep. L'Espagne et l'Allemagne prévoient les niveaux d'économies les plus élevés, tandis que quatre États membres (Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie) évaluent les économies pour 2016 à moins de 9% de leur consommation d'énergie de référence.

Les niveaux d'économies globales réalisées et prévues des deuxièmes PAEE sont supérieurs aux autres indicateurs relatifs aux taux d'amélioration en matière d'efficacité énergétique. Selon les deuxièmes PAEE, les États membres qui utilisent principalement des indicateurs descendants déclarent **une amélioration de l'efficacité énergétique de 6,6% pour la période intermédiaire de trois ans (2007-2010)** ou une amélioration annuelle moyenne de plus de 2,1% de la consommation de référence. Ce chiffre contraste avec le taux moyen de réduction de l'intensité énergétique finale d'environ 1,2% enregistré par le projet ODYSSEE pour les années 2000-2009.

Selon la Commission, ces résultats encourageants montrent que l'engagement des États membres porte ses fruits en matière d'économies d'énergie.

Financement : en ce qui concerne le financement des mesures d'économies d'énergie, plusieurs États membres ont fait état de l'utilisation des **fonds de l'UE** et de recettes provenant de la vente d'unités de quantité attribuées au titre du **protocole de Kyoto**. Dans le même temps, les efforts visant à accroître la participation du secteur privé au financement des améliorations en matière d'efficacité énergétique sont en hausse dans l'ensemble de l'UE.

Mesures horizontales : le nombre de mesures prometteuses a augmenté entre la première et la deuxième période de rapport. De même, **les obligations en matière d'économies d'énergie représentent désormais une part essentielle des efforts** visant à encourager une accélération des taux d'économies d'énergie. Cinq États membres ont indiqué que les systèmes de certificats blancs établis étaient déjà opérationnels. Dans leurs deuxièmes PAEE, deux États membres signalent l'introduction à venir de tels systèmes.

Sociétés de services énergétiques : celles-ci restent un autre domaine essentiel pour le financement de l'efficacité énergétique dans l'UE. Dans cette optique, un certain nombre d'États membres ont fait part de la mise à disposition de **modèles de contrats de services énergétiques**, de l'introduction d'une législation ou de la suppression d'obstacles juridiques en vue d'ouvrir les services énergétiques dans le secteur public aux sociétés de services énergétiques.

La Commission conclut que les progrès accomplis devraient être préservés en vue de réaliser l'objectif ambitieux de l'UE pour 2020 de 20% d'économies d'énergie, dont l'instrument principal est la transposition et la mise en œuvre concrètes de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Il n'apparaît **pas actuellement approprié de proposer des mesures complémentaires** ou d'apporter des modifications à la directive sur les services énergétiques.